

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur
l'avant-projet
de règlement grand-ducal
concernant la formation scientifique
et pédagogique et les conditions de nomination
des maîtres de cours pratiques des établissements
d'enseignement secondaire technique et
de l'Institut supérieur
de technologie

Par dépêche du 13 janvier 1981, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but principal d'adapter les conditions de nomination des maîtres de cours pratiques au nouveau régime de recrutement fixé pour les enseignants du postprimaire par la loi de planification du 10 juin 1980.

Puisque cette loi tend à régler les admissions au stage pédagogique en tenant compte des besoins actuels et futurs en personnel enseignant des diverses spécialités, ses dispositions, ensemble avec celles prévues au projet de règlement sous avis, devraient résoudre l'un des problèmes majeures de l'association professionnelle des maîtres de cours pratiques. En effet, les candidats à cette fonction sont recrutés parmi les artisans ayant acquis une solide expérience professionnelle, qui abandonnent donc un emploi sûr et bien rémunéré lorsqu'ils entrent au stage pédagogique. Si, après la réussite du stage, la nomination est assurée, ce fait ne peut avoir qu'une influence heureuse sur le niveau de recrutement dans la fonction.

En second lieu, le projet sous avis propose d'aligner l'organisation du stage pédagogique de tous les enseignants de l'enseignement technique sur celle fonctionnant depuis 1974 dans l'enseignement secondaire. La Chambre estime que cette réforme est utile.

Le projet est donc à approuver quant à ses principes.

Le texte proposé appelle les remarques suivantes.

Intitulé

La Chambre estime qu'il est indiqué de remplacer l'adjectif "scientifique" par "professionnelle".

Préambule

Pour les motifs exposés dans ses avis 423/2 et 423/5, la chambre demande de compléter le préambule par la mention de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que par le constat que la Chambre des

Fonctionnaires et Employés publics a été consultée sur le projet.

Article 1er

Puisque la loi du 21 mai 1979 a introduit la désignation de "lycée technique" pour les établissements d'enseignement secondaire technique, il serait plus concis et plus correct d'employer cette nouvelle désignation au début de l'article 1er. Elle contraste d'ailleurs mieux avec le dénominateur commun choisi pour désigner dans la suite du texte l'ensemble formé par les lycées techniques et l'Institut supérieur de technologie.

Article 2

La rédaction du texte fait croire que les détenteurs du brevet visé sous b) n'auraient pas à subir un examen d'admission au stage, qui aura d'ailleurs le caractère d'un concours au cas où il y aurait plus de candidats que de postes vacants.

Pour éviter des interprétations, la Chambre propose de présenter les conditions d'admission de la façon suivante:

"Les candidats...doivent:

1. être détenteur ou bien du brevet de maîtrise dans leur spécialité ou bien d'un des brevets prévus à l'article 29, paragraphe 8, alinéa 2, de la loi du 21 mai 1979...
2. avoir subi avec succès un examen d'admission au stage, qui a le caractère d'un concours dans l'hypothèse visée à l'article 6, III, alinéa 2, de la loi précitée du 10 juin 1980."

Article 3

Sub a) la Chambre suggère d'écrire: "Epreuves écrites et épreuve graphique:"

Sub 1), il n'est pas clair si le choix du candidat peut porter sur la langue et le sujet. Il convient de dire: "Rédaction sur un sujet d'ordre général ou technique, au choix du candidat en langue française ou allemande."

Quant aux "Epreuves orales:", comme il n'est guère imaginable qu'elles puissent porter sur toutes "les matières de l'épreuve écrite", la Chambre suggère de retenir sub (1) "La technologie professionnelle."

Le règlement ministériel prévu à l'alinéa final doit en outre fixer le maximum des points à attribuer à chacune des épreuves de l'examen.

Article 4

Il semble imprudent de prescrire la tenue d'une session d'examen par an, donc même pour le cas où il n'y aurait aucun besoin de recrutement. En conséquence, la Chambre demande de rédiger le texte de l'article 4 comme suit:

"Sauf s'il n'y a pas de besoin de recrutement, une session d'examen d'admission au stage a lieu annuellement entre le 1er juin et le 31 juillet, suivie le cas échéant d'une session d'ajournement entre le 1er septembre et le 31 octobre."

Article 5

Comme pour l'admission aux autres fonctions enseignantes de l'enseignement post-primaire aucune limite d'âge n'est fixée par les règlements afférents, la Chambre demande de supprimer également celle proposée à l'adresse des maîtres de cours pratiques.

Au second alinéa il échet d'écrire plus correctement: "...ou dans le secteur communal."

Articles 6 à 10

Pas de remarque.

Article 11

Aux alinéas 2 et 4 il faut prévoir l'hypothèse d'une moyenne complexe. Il importerait donc de préciser à ces deux endroits: "...de la moyenne arrondie à l'unité supérieure des cotes..."

Article 12

L'adverbe "valablement" est à ajouter après le verbe "délibérer".

D'après le texte proposé à l'alinéa 1er, la commission ne saurait prononcer l'admission d'un candidat. Il faut donc compléter la seconde phrase de cet alinéa comme suit: "Elle prononce l'admission, l'ajournement..."

Il n'est pas d'usage d'attribuer des mentions dans les concours d'admission au stage. Il paraîtrait d'ailleurs contradictoire de refuser le cas échéant l'admission d'un candidat au stage, faute de vacance de poste, tout en lui décernant la mention "bien" ou même "très bien". En conséquence, la Chambre demande de biffer les alinéas 2 et 4 de l'article 12.

Article 14

Pour tenir compte de la suppression des mentions demandée à l'article 12, le texte du présent article est à adopter comme suit: "...est délivré un certificat rédigé conformément..."

Article 17

Il y a lieu de désigner le règlement auquel il est renvoyé par sa date, qui ne sera d'ailleurs pas forcément la même que portera celui découlant du présent projet.

Article 22

Le texte est à compléter comme suit: "...conformément aux dispositions des articles 3 et 7..."

Article 23

Il paraît indiqué de préciser à l'alinéa 1er que "Les commissions d'examen sont nommées par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Conseil National de stage de l'enseignement technique" et que "Les épreuves sont appréciées sur la base d'un barème à fixer par règlement du Ministre de l'Education Nationale".

Article 25

La Chambre propose de donner à cet article la teneur suivante:

"Avant le 1er mai de l'année du stage de formation pédagogique générale, le projet du travail pratique ou de la progression d'exercices, accompagné d'un

devis estimatif est proposé par le candidat en accord avec le directeur de l'établissement, qui en examinera l'utilité en fonction des besoins pédagogiques, techniques et administratifs de son établissement. Le Conseil national de stage examine l'aspect pédagogique et didactique, arrête le sujet définitif et détermine le mode de financement du projet."

Article 26

La Chambre estime utile de porter à cinq le nombre des membres de la commission en y faisant entrer le directeur de l'établissement ainsi que le patron de stage du candidat.

Article 27

A l'alinéa 4, la phrase finale devrait débiter par les mots: "Dans ce cas, leur appréciation..."

Article 29

Ce texte peut être supprimé, le financement du travail pratique étant prévu à l'article 25 tel que la Chambre l'a proposé ci-dessus.

Article 30

La dernière phrase de l'alinéa 2 doit être complétée comme suit: "...conformément aux dispositions des articles..."

Article 33

Afin d'énumérer les épreuves du stage dans leur ordre logique, il convient de permuter les textes des lettres b) et c).

Article 34

La partie du stage dont il est question à cet endroit doit être désignée par sa dénomination complète, qui est "stage de formation pratique".

Le nom "stagiaire" et le verbe de cette phrase sont à mettre au singulier.

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir que des cas de force majeure peuvent empêcher des stagiaires de se présenter à l'examen.

Enfin, chaque examen se fait devant une commission spécialement composée.

La phrase de l'alinéa 1er doit donc être rédigée comme suit:

"A la fin du stage de formation pratique, le stagiaire, sauf cas de force majeure, doit se soumettre à un examen pratique devant une commission instituée à cette fin."

A l'alinéa final, il faut dire à deux reprises: "Peut se présenter...le candidat empêché...le candidat ajourné..."

Article 36

Sub b), la Chambre est d'avis qu'il est opportun de prévoir "trois leçons..., dont une leçon de théorie, le sujet de laquelle est communiqué 48 heures à l'avance."

De même, la Chambre estime que, sub c), il convient de préciser: "...dans des classes différentes, dont deux séries de travaux pratiques et une série de devoirs de théorie."

Article 37

L'article 37 est incomplet. Alors qu'il définit bien dans quelles conditions la commission d'examen peut prononcer l'admission d'un candidat, il reste muet en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le candidat est à ajourner soit partiellement soit totalement.

S'inspirant de l'instruction ministérielle du 5 janvier 1976 concernant les décisions d'ajournement à l'examen pratique des aspirants-professeurs de l'enseignement secondaire, la Chambre demande de compléter l'article 37 par deux alinéas nouveaux ayant la teneur suivante:

"L'ajournement total est prononcé chaque fois que le candidat a obtenu une note insuffisante dans cinq ou plus des huit épreuves, de même que dans les cas où quatre épreuves et la moyenne des huit épreuves sont insuffisantes.

"Dans tous les autres cas d'insuffisance, il y a lieu de prononcer un ajournement partiel pour une ou plusieurs épreuves."

Suite à la remarque concernant le nombre des épreuves fixé à l'article 36, l'alinéa 2 est à modifier comme suit: "...huit épreuves... dans sept des huit épreuves..."

Par ailleurs, il convient d'employer le singulier dans la phrase finale de l'alinéa 3 (actuel) du projet.

Article 38

Le terme "mémoire" est à remplacer par "travail pratique". La même remarque vaut pour l'alinéa final de l'article 39.

Article 39

Renvoyant à son avis du 10 février 1981 sur le projet de règlement grand-ducal concernant les droits et devoirs des stagiaires des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire, et notamment à ses remarques relatives à l'article 2 dudit projet, la Chambre demande de donner à l'article 39 du présent projet la teneur suivante:

"Les stagiaires ayant passé avec succès l'examen pratique sont nommés aux fonctions vacantes de maître de cours pratiques dans l'ordre de leur ancienneté de service respective à compter de la session où ils ont terminé avec succès les épreuves du stage.

"En cas d'ancienneté égale, les candidats d'une même spécialité sont classés sur la base du total des points obtenus aux différentes épreuves du stage pédagogique. Ils sont nommés dans l'ordre de ce classement. En cas d'égalité de points, la préférence est à donner au candidat le plus âgé."

Quant à l'appréciation des épreuves, la Chambre estime qu'il n'y a aucune raison d'introduire de nouvelles cotes. Aussi la Chambre demande-t-elle de dire à l'alinéa 2 de la section II, qui deviendra l'alinéa 3 de l'article 39 proposé par la Chambre:

"Dans le total des points, l'examen sanctionnant le stage de formation pédagogique générale intervient pour un maximum de 20 points, le travail pratique pour un maximum de 20 points, l'examen pratique pour un maximum de 80 points à raison d'un maximum de 10 points pour chaque épreuve."

En cas de réussite aux épreuves d'ajournement, la Chambre est d'avis que la moyenne arithmétique de la note insuffisante et de la note suffisante est à mettre en compte pour le classement, comme le projet le propose d'ailleurs pour le

cas d'un travail pratique jugé insuffisant et remanié d'une manière satisfaisante. La Chambre propose donc de rédiger cet alinéa comme suit:

"Pour chaque épreuve ayant donné lieu à un ajournement partiel ainsi que pour le travail pratique remanié et jugé suffisant la moyenne arithmétique des deux notes est mise en compte, sans que la note finale puisse être supérieure à la moitié du maximum des points."

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 mars 1981

Le Secrétaire,



Le Président,

